

A V I S N° 1.451

Séance du mercredi 17 décembre 2003

Affectation des montants versés au fonds de récupération

x x x

2.002-1

A V I S N° 1.451

Objet : Affectation des montants versés au fonds de récupération.

Par lettre du 29 septembre 2003, Monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre de l'Emploi, a rappelé que conformément à l'article 35, §5, alinéa 3, 2°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, le Conseil national du Travail a été saisi d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant affectation des montants versés au fonds de récupération visé à l'article 35, §5, alinéa 3, 2°, de la loi du 29 juin 1981 susvisée.

Ledit projet d'arrêté royal prévoit que ces montants sont affectés à des projets de formation ou à des projets relatifs à la promotion de l'emploi en faveur des employeurs et des travailleurs qui tombent sous l'application de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

La Commission de la sécurité sociale a été chargée de l'examen de ce projet d'arrêté royal.

Sur rapport de celle-ci, le Conseil a émis, le 17 décembre 2003, l'avis unanime suivant.

x

x

x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTENU ET PORTEE DE LA SAISINE

Par lettre du 29 septembre 2003, Monsieur F. VANDENBROUCKE, ministre de l'Emploi, a rappelé que conformément à l'article 35, §5, alinéa 3, 2°, de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, le Conseil national du Travail a été saisi d'une demande d'avis concernant un projet d'arrêté royal portant affectation des montants versés au fonds de récupération visé à l'article 35, §5, alinéa 3, 2°, de la loi du 29 juin 1981 susvisée.

Ledit projet d'arrêté royal prévoit que ces montants sont affectés à des projets de formation ou à des projets relatifs à la promotion de l'emploi en faveur des employeurs et des travailleurs qui tombent sous l'application de l'arrêté royal du 18 juillet 2002 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand.

II. POSITION DU CONSEIL

A. RETROACTES

Le Conseil a pris connaissance du projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis. Toutefois, avant d'en examiner le contenu, il juge tout d'abord utile de revenir sur la genèse de la présente saisine.

Il rappelle que le projet d'arrêté royal concernant l'affectation des montants versés au fonds de récupération dont il est actuellement saisi, lui a déjà été soumis pour avis le 27 décembre 2002, par Mme L. ONKELINX, alors ministre de l'Emploi.

La Commission de la Sécurité sociale, chargée de l'examen de la problématique, a, au cours de sa réunion du 29 janvier 2003 consacré un premier examen au projet d'arrêté royal susmentionné et s'est, plus particulièrement, interrogée dans ce cadre sur le degré d'implication des partenaires sociaux dans les décisions d'affecter les montants à des projets de formation et pour la promotion de l'emploi.

Il ressortait dudit projet d'arrêté royal que la décision finale d'affecter ces montants revient au comité de gestion du fonds de récupération, lequel est composé de 3 représentants effectifs et de 3 représentants suppléants, présentés respectivement par le Ministre de l'Emploi, le Ministre des Affaires sociales et le Ministre de la Santé publique. Une lettre a ainsi été adressée à la Ministre de l'Emploi afin d'obtenir de plus amples informations à ce sujet.

Le 29 avril 2003, la Ministre a communiqué au Conseil que « s'il lui semblait difficile d'associer davantage les partenaires sociaux dans les décisions d'affecter les montants du fonds de récupération aux projets introduits, il était évident que même si le texte ne le mentionne pas expressément, les partenaires sociaux seraient consultés avant que le comité de gestion du fonds de récupération prenne une décision par rapport aux projets introduits ».

B. Avis du Conseil

Suite à la mise en place du nouveau Gouvernement, le Conseil a à nouveau été saisi, le 29 septembre 2003, d'une demande d'avis sur le même projet d'arrêté royal susvisé.

Le Conseil a ainsi réexaminé le texte du projet d'arrêté royal portant affectation des montants versé au fonds de récupération et approuve de manière générale la démarche qu'il sous-tend.

Il a néanmoins formulé quelques remarques fondamentales quant au contenu dudit projet d'arrêté.

Le Conseil indique que ces remarques nécessitent une adaptation du texte du projet d'arrêté royal.

1. Quant à l'implication des partenaires sociaux dans les procédures d'affectation des montants provenant du fonds de récupération

Le Conseil observe, comme précédemment, que le projet d'arrêté royal ne fait aucune allusion à une quelconque représentation des partenaires sociaux au sein du comité de gestion du fonds de récupération appelé à se prononcer sur les montants à affecter à des projets de formation et de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand.

A titre principal, le Conseil insiste sur la nécessité d'impliquer davantage les partenaires sociaux dans cette procédure d'affectation des montants en prévoyant expressément dans le projet d'arrêté royal leur participation au sein du comité de gestion du fonds de récupération.

Cette requête lui semble justifiée et ce, pour plusieurs raisons. Tout d'abord, les montants à affecter à des projets de formation ou de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand proviennent, à l'origine, des recettes de la sécurité sociale, lesquelles sont gérées paritairement par les partenaires sociaux. Ensuite, parce qu'en dépit de leur transfert au sein du fonds de récupération, ces montants conservent leur caractère de cotisations de sécurité sociale dont la gestion globale revient, de principe, aux partenaires sociaux.

Seulement dans la mesure où il ne peut être satisfait à sa requête principale, le Conseil demande, à titre subsidiaire, conformément à ce qu'a laissé entrevoir la Ministre de l'Emploi dans sa lettre du 29 avril 2003 que l'arrêté royal dont saisine prévoit expressément, avant la prise de toute décision par rapport aux projets introduits, la consultation des partenaires sociaux ainsi que la nécessité de déterminer dans le règlement d'ordre intérieur du comité de gestion une procédure leur permettant de défendre leur projet.

2. Quant à la formulation de l'article 2 et au respect de la continuité des initiatives intersectorielles.

Le Conseil rappelle que par le passé, il fut décidé par arrêté royal que les moyens provenant du fonds de récupération peuvent être affectés notamment à des projets intersectoriels de formation. Spécialement en vue de rencontrer cet objectif, des fonds intersectoriels furent institués sous la forme juridique d'associations sans but lucratif.

Il constate, à cet égard, que l'article 2 du projet d'arrêté royal dont saisine vise uniquement les projets introduits par un des fonds Maribel social, ce qui exclut de facto le financement des projets transversaux de formation dès lors qu'ils sont introduits par ces fonds intersectoriels.

Il signale également que l'article 2 du projet d'arrêté royal, dans sa formulation actuelle, n'indique pas clairement que les projets de formation doivent être introduit par un fonds Maribel social, sectoriel ou intersectoriel.

Le Conseil demande, en conséquence, que le prescrit de l'article 2 du projet d'arrêté royal soit remanié en tenant compte de ces remarques.

3. Quant au critère de sélection et à l'obligation de motivation de la décision.

Le Conseil observe que l'unique critère sur lequel se fonde le comité de gestion pour prendre sa décision quant aux projets introduits, tel que consigné à l'article 3 du projet d'arrêté royal, est celui de l'ordre selon lequel ces projets ont été introduits et s'interroge sur sa pertinence.

Le Conseil estime, à cet égard, préférable que le choix des critères conduisant à affecter des montants aux projets de formation ou de promotion de l'emploi dans le secteur non-marchand soit dicté par le souci de tenir davantage compte d'une répartition équilibrée entre les différents sous-secteurs.

A titre subsidiaire, le Conseil regrette en outre qu'il ne soit pas mentionné dans l'article 3 du projet d'arrêté royal l'obligation de motiver la décision se prononçant sur les projets introduits, en particulier lorsqu'il s'agit d'un refus.
